

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 30.00 F  
ÉTRANGER: 40.00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 15.00 F  
Changement d'adresse: 0.50 F

Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 3.00 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATION**  
**HOTEL DU GOUVERNEMENT**

Téléphone 30.19.21

Compte Chèque Postal: 3019.47 — Marseille

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 5.298 du 28 février 1974 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance (p. 166).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.299 du 28 février 1974 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance (p. 166).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.300 du 28 février 1974 portant nomination du Juge de Paix (p. 167).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.301 du 28 février 1974 portant nomination d'un médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs. (p. 167).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.302 du 28 février 1974 portant nomination du Vice-Consul honoraire de la Principauté à Valparaiso (Chili) (p. 167).*
- Ordonnance Souveraine n° 5.303 du 28 février 1974 portant naturalisations monégasques (p. 168).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 74-66 du 1<sup>er</sup> février 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en abrégé « A.I.P. » (p. 168).*
- Arrêté Ministériel n° 74-67 du 1<sup>er</sup> février 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Le Prêt » (p. 168).*
- Arrêté Ministériel n° 74-68 du 1<sup>er</sup> février 1974 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 169).*
- Arrêté Ministériel n° 74-69 du 1<sup>er</sup> février 1974 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi (p. 169).*
- Arrêté Ministériel n° 74-70 du 1<sup>er</sup> février 1974 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974 (p. 169).*

*Arrêté Ministériel n° 74-71 du 1<sup>er</sup> février 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 170).*

*Arrêté Ministériel n° 74-72 du 1<sup>er</sup> février 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire (p. 170).*

*Arrêté Ministériel n° 74-73 du 7 février 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Docks Costamagna S.A.M. » (p. 170).*

*Arrêté Ministériel n° 74-74 du 7 février 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Polystyrene Structured Foam Monte-Carlo », en abrégé « P.S.F. Monte-Carlo S.A. » (p. 171).*

*Arrêté Ministériel n° 74-75 du 7 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une enseignante certifiée de mathématiques dans les établissements scolaires (p. 171).*

*Arrêté Ministériel n° 74-76 du 7 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une psychologue scolaire (p. 172).*

*Arrêté Ministériel n° 74-77 du 7 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux instituteurs et trois institutrices dans les établissements scolaires (p. 172).*

*Arrêté Ministériel n° 74-85 du 15 février 1974 portant fixation du taux d'intérêt des bons du Trésor (p. 173).*

*Arrêté Ministériel n° 74-86 du 15 février 1974 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 173).*

*Arrêté Ministériel n° 74-87 du 15 février 1974 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 173).*

*Arrêté Ministériel n° 74-88 du 15 février 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 174).*

*Arrêté Ministériel n° 74-89 du 15 février 1974 autorisant un pharmacien à exercer son art, en qualité de directeur-suppléant, dans un laboratoire d'analyses médicales (p. 174).*

*Arrêté Ministériel n° 74-90 du 15 février 1974 portant modification des statuts d'une Association (p. 174).*

*Arrêté Ministériel n° 74-91 du 15 février 1974 portant modification des statuts de l'association « The Monte-Carlo Club » (p. 175).*

*Arrêté Ministériel n° 74-92 du 15 février 1974 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 175).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de second de cuisine au C.E.S.T. de Monte-Carlo (p. 175).*

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 175).*

**MAIRIE**

*Stade Nautique Rainier III, réouverture (p. 175).*

INFORMATIONS (p. 176 - 178).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 178 à 180).

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.298 du 28 février 1974 portant nomination du Vice-Président du Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu les articles 2 et 13 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965 modifiée, portant organisation judiciaire;

Vu Notre Ordonnance n° 5.253, du 22 novembre 1973, renouvelant dans ses fonctions le Juge d'Instruction;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Jacques Ambrosi, Premier Juge, est nommé Vice-Président de Notre Tribunal de Première Instance en remplacement de M. Rossi.

**ART. 2.**

M. Jacques Ambrosi continuera à exercer les fonctions de Juge d'Instruction jusqu'à la désignation d'un nouveau titulaire.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.299 du 28 février 1974 portant nomination du Premier Juge au Tribunal de Première Instance.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3, 2° de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu les articles 2 et 13 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965 modifiée, portant organisation judiciaire;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Philippe Huertas, Juge de Paix est nommé Premier Juge à Notre Tribunal de Première Instance en remplacement de M. Ambrosi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.300 du 28 février 1974 portant nomination du Juge de Paix.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 3, 2° de l'Ordonnance du 9 mars 1918, organisant la Direction des Services Judiciaires;

Vu les articles 2 et 8 de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Toselli, Juge au Tribunal de Grande Instance de Nice, chargé du Service du Tribunal d'Instance de Nice, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Juge de Paix en remplacement de M. Huertas.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.301 du 28 février 1974 portant nomination d'un médecin-inspecteur des scolaires et des sportifs.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, relative aux emplois publics;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1974, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Antoinette Melchior, née Zilliox, Docteur en Médecine, est nommée Médecin-Inspecteur des scolaires et des sportifs (7<sup>e</sup> classe), à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.302 du 28 février 1974 portant nomination du Vice-consul honoraire de la Principauté à Valparaiso (Chili).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878 et Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Danièle de Quintana, née Biancheri, est nommée Vice-Consul honoraire de Notre Principauté à Valparaiso (Chili).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatorze.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 5.303 du 28 février 1974 portant naturalisations monégasques.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Mathieu Otto-Bruc, né à Monaco, le 25 décembre 1922, et la Dame Juliette Chiari, son épouse, née à Marseille le 8 octobre 1922, tendant à leur admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil;

Vu l'article 25 § 2 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 480, du 20 novembre 1951;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Notre Conseil de la Couronne entendu;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Mathieu Otto-Bruc, né à Monaco, le 25 décembre 1922 et la Dame Juliette Chiari, son épouse, née à Marseille le 8 octobre 1922, sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présent Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit février mil neuf cent soixante-quatorze.

RAINIER.

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
Secrétaire d'État :  
P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 74-66 du 1<sup>er</sup> février 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en abrégé « A.I.P. »*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en abrégé « A.I.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 26 décembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Lci n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 125.000 francs à celle de 250.000 francs et la valeur nominale des actions de 25 à 50 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 26 décembre 1973.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-67 du 1<sup>er</sup> février 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Le Prêt ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Le Prêt », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 décembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est autorisé la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 2 millions de francs à celle de 2.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 7 décembre 1973.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-68 du 1<sup>er</sup> février 1974 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1936, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962 sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux modifié par les Arrêtés Ministériels n°s 73-161, 73-293 des 23 mars 1973 et 27 juin 1973;

Vu la demande formulée le 15 novembre 1973 par M. Gérard Bertrand;

Vu l'avis émis le 18 décembre 1973 par M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Gérard Bertrand est autorisé à exercer la profession de masseur-kinésithérapeute dans la Principauté.

**ART. 2.**

Il devra sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-69 du 1<sup>er</sup> février 1974 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la Loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1974;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A compter du 28 janvier 1974, les taux de l'allocation d'aide publique pour privation involontaire d'emploi sont modifiés comme suit :

	Montant de l'allocation journalière	
	Pendant les	Après le
	trois premiers mois	troisième mois

**1°) Chômage total :**

— Allocation principale.....	10,00 F	9,10 F
— Majoration pour conjoint ou enfant à charge .....	4,00 F	4,00 F

**2°) Chômage partiel :**

— Allocation horaire .....	1,75 F	
— Majoration horaire pour conjoint ou enfant à charge .....	0,70 F	

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-70 du 1<sup>er</sup> février 1974 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390

du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et n° 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966, et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 5.087 du 30 janvier 1973;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 janvier 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, sus-visée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite Ordonnance Souveraine sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1963	2,441
1964	2,201
1965	2,059
1966	1,944
1967	1,842
1968	1,698
1969	1,474
1970	1,338
1971	1,2
1972	1,082
1973	1

##### ART. 2.

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974 sont révisées, à compter de cette date en multipliant par le coefficient 1,082 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

##### ART. 3.

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant est égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 13.783,60 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

#### Arrêté Ministériel n° 74-71 du 1<sup>er</sup> février 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-151 du 12 juin 1963 portant titularisation d'un canotier au Service de la Marine;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Georges Vaira, Canotier au Service de la Marine, est acceptée. Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 1973.

##### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

#### Arrêté Ministériel n° 74-72 du 1<sup>er</sup> février 1974 acceptant la démission d'un fonctionnaire.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 67-163 du 13 juin 1967 nommant un agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1974;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

La démission de M. Alain Foucard, agent technique de 1<sup>re</sup> classe à l'Office des Téléphones, est acceptée.

Cette mesure prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1973.

##### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier février mil neuf cent soixante-quatorze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

#### Arrêté Ministériel n° 74-73 du 7 février 1974 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Docks Costamagna S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Docks Costamagna S.A.M. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 3 décembre 1973;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts, relatif à la dénomination sociale qui devient « Docks du Bâtiment » cette dénomination étant toujours précédée ou suivie des mots « Société Anonyme Monégasque » ou « S.A.M. », résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 3 décembre 1973.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le sept février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-74 du 7 février 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Polystyrene Structured Foam Monte-Carlo », en abrégé « P.S.F. Monte-Carlo S.A. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Polystyrene Structured Foam Monte-Carlo », en abrégé « P.S.F. Monte-Carlo S.A. » présentée par M. Zucchi Silvio, administrateur de sociétés demeurant « Le Beau Rivage », avenue d'Ostende à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 120 000 francs, divisé en 1.200 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> J.-C. Rey, notaire, le 20 novembre 1973;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 février 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société anonyme monégasque dénommée « Polystyrene Structured Foam Monte-Carlo », en abrégé « P.S.F. Monte-Carlo S.A. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 novembre 1973.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-75 du 7 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une enseignante certifiée de mathématiques dans les établissements scolaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une enseignante certifiée de mathématiques.

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder le C.A.P.E.S. de mathématiques.

## ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres et références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou :

René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-76 du 7 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une psychologue scolaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1974;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une psychologue scolaire.

## ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- posséder la licence de psychologie;
- justifier d'une activité professionnelle d'au moins deux ans dans un établissement scolaire.

## ART. 3.

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres et références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou :

René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passeron, Secrétaire en Chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-77 du 7 février 1974 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux instituteurs et trois institutrices dans les établissements scolaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux emplois publics;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 février 1974;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux instituteurs et trois institutrices dans les établissements scolaires.

## ART. 2.

Les candidats et candidates à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être titulaires du C.A.P. d'instituteur.

## ART. 3.

Les candidats et candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville), dans les 10 jours de la publication du présent avis, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- copie certifiée conforme des titres et références.

## ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

## ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

MM. Raymond Bergonzi, Directeur de la Fonction Publique, Président;

ou :

René Stefanelli, Secrétaire en chef de la Direction de la Fonction Publique;

Roger Passéron, Secrétaire en chef au Département des Finances et de l'Économie;

Jean-Claude Michel, Secrétaire au Département de l'Intérieur;

Jean Sosso, Archiviste au Service de l'Urbanisme et de la Construction;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

## ART. 6.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-85 du 15 février 1974 portant fixation du taux d'intérêt des bons du trésor.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 577 du 23 juillet 1953 autorisant l'émission des bons du Trésor;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.105 du 25 mars 1955 concernant l'émission des bons du Trésor;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 69-231 du 11 août 1969 portant fixation du taux d'intérêt des bons du Trésor;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le taux de l'intérêt des bons du Trésor émis par la Trésorerie Générale des Finances est fixé à 5,50 % l'an.

## ART. 2.

Le présent Arrêté prendra effet du jour de sa publication dans le « Journal de Monaco ».

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-86 du 15 février 1974 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-353 du 22 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Maurice Glesse, Directeur Général de Eaton, est nommé membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période expirant le 31 décembre 1975, en remplacement de M. Antoine Baccialon, industriel, démissionnaire.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLBUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-87 du 15 février 1974 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963 et n° 786 du 15 juillet 1965;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 72-354 du 22 décembre 1972 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M. Maurice Glesse, Directeur Général de Eaton, est nommé membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période expirant le 31 décembre 1975, en remplacement de M. Antoine Baccialon, industriel, démissionnaire.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-88 du 15 février 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'Ordonnance Souveraine n° 364 du 24 mars 1943 et par la Loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de la chirurgie dentaire dans la Principauté;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-060 du 12 février 1959 délivrant à un chirurgien-dentiste l'autorisation d'exercer l'art dentaire dans la Principauté;

Vu la demande formulée le 6 décembre 1973 par M<sup>me</sup> Mireille Calmes, chirurgien-dentiste;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Collège des chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 février 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Mireille Calmes, chirurgien-dentiste, est autorisée à exercer son art dans la Principauté, pour une période de six mois, à compter de la publication du présent Arrêté, aux lieu et place de M. Maurice Cohen.

## ART. 2.

L'intéressée devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

## ART. 3.

L'Arrêté Ministériel n° 59-060 du 12 février 1959, susvisé, est abrogé.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-89 du 15 février 1974 autorisant un pharmacien à exercer son art, en qualité de directeur-suppléant, dans un laboratoire d'analyses médicales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police générale, modifiée par les Ordonnances des 1<sup>er</sup> mars 1905, 11 juillet 1909, 15 juillet 1914 et par l'Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 937 du 17 mars 1954 rendant exécutoire la Convention sur la Sécurité Sociale signée à Paris le 28 février 1952;

Vu la demande formulée par M<sup>lle</sup> Anne-Marie Campora;

Vu le diplôme délivré à M<sup>me</sup> Nicole Chaumeton, le 29 juin 1967, par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu l'avis de M. le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 février 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>lle</sup> Anne-Marie Campora est autorisée à employer, dans le laboratoire d'analyses médicales qu'elle dirige et exploite, M<sup>me</sup> Nicole Chaumeton, titulaire du diplôme susvisé de pharmacien, en qualité de directeur suppléant.

## ART. 2.

M<sup>me</sup> Nicole Chaumeton devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-90 du 15 février 1974 portant modification des statuts d'une Association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 septembre 1949 autorisant l'Association dénommée « Comité des Traditions Monégasques »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-262 du 5 novembre 1963 approuvant les nouveaux statuts du « Comité National des Traditions Monégasques »;

Vu la requête présentée le 23 janvier 1974 par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1974;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les modifications des articles 4 et 5 des statuts de l'Association dénommée « Comité National des Traditions Monégasques » apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement dans sa séance du 6 décembre 1973.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-91 du 15 février 1974 portant modification des statuts de l'association « The Monte-Carlo Club ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-54 du 4 avril 1950 autorisant et approuvant les statuts de l'association « The Monte-Carlo Club »;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-020 du 10 février 1956 portant modification des statuts de l'association « The Monte-Carlo Club »;

Vu la requête présentée le 4 février 1974, par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 13 février 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les modifications des articles 3, 4 et 5 des statuts de l'association « The Monte-Carlo Club » apportées par l'Assemblée Générale des membres de ce groupement au cours de sa réunion du 15 décembre 1973.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 74-92 du 15 février 1974 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.658 du 9 février 1971 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 février 1974;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M<sup>lle</sup> Chantal Botti, Secrétaire sténodactylographe à la Légation de Monaco en France est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> février 1974.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze février mil neuf cent soixante-quatorze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

#### Direction de la Fonction publique

*Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de second de cuisine au C.E.S.T. de Monte-Carlo.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de second de cuisine est vacant au C.E.S.T. de Monte-Carlo jusqu'au 30 juin 1974, avec éventualité de renouvellement.

Les candidats à ce poste devront présenter des références professionnelles pouvant justifier leur admission.

Les candidatures devront parvenir à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les cinq jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » accompagnées de pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un surveillant de voirie contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un emploi de surveillant de voirie contractuel est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, pour une durée d'un an éventuellement renouvelable.

Les candidatures devront être adressées à la Direction de la Fonction publique, Ministère d'État (Monaco-Ville), dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », accompagnées des pièces d'état civil et des références présentées.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins;
- avoir un degré d'instruction au moins égal au brevet élémentaire, premier cycle;

Les candidats devront justifier de connaissances en matière de bâtiment et de travaux publics.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres analogues ou références équivalentes, il serait alors procédé à un concours sur épreuves.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

### MAIRIE

*Stade Nautique Rainier III, réouverture.*

Le Stade Nautique Rainier III sera ouvert au public à compter du 17 mars 1974, tous les jours de 9 heures à 18 heures et les tarifs seront les suivants :

— du 17 mars au 31 mai :	
entrées .....	6 francs
enfants .....	1 franc
carnet de 10 tickets .....	40 francs
abonnement mensuel .....	70 francs
— du 1 <sup>er</sup> juin au 15 novembre 1974 :	
entrées .....	4 francs
enfants .....	1 franc
carnet de 20 tickets .....	50 francs
abonnement mensuel .....	60 francs

La location du matériel sera de 3 francs.

## INFORMATIONS

### *Le Gala de la Légion d'Honneur.*

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé le dîner de gala donné, le 27 février, dans la Salle Empire de l'Hôtel de Paris, par la section de Monaco de la Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur.

L'Amiral Cabanier, Grand Chancelier de la Légion d'Honneur, le Médecin Général Inspecteur Petchot Bacque, Président Général de la Société d'Entraide et S.E. M. Giuseppe Pella, Sénateur, ancien Président du Conseil des Ministres, Président de l'Association *Piemonte-Italia* de la Légion d'Honneur ont honoré de leur présence cette soirée dont le succès fut à la mesure de sa parfaite organisation.

A leur arrivée à l'Hôtel de Paris, Leurs Altesses Sérénissimes — le Prince portant une seule décoration : la Grand Croix de la Légion d'Honneur et la Princesse en robe longue de lamé sombre — étaient accueillies, ainsi que les autres personnalités que je viens de citer, par S. E. M. André Saint-Mieux, Ministre d'État, S. E. M. René Millet, Ministre Plénipotentiaire, Chargé du Consulat Général de France à Monaco et S. E. M. Jacques Reymond, Ministre Plénipotentiaire, respectivement Vice-Présidents d'Honneur et Président de la section de Monaco de la Société d'Entraide ainsi que par M. Andrea Mara, Consul Général d'Italie à Monaco.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse recevaient à leur table : S. E. M. Pierre Notari, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie; M. et M<sup>me</sup> Jacques de Millo-Terrazzani; M. et M<sup>me</sup> Jean-Louis Marsan; le Colonel, Gouverneur de la Maison de S.A.S. le Prince et M<sup>me</sup> Jean Ardant; M<sup>me</sup> Louis Aureglia, Dame d'Honneur de S.A.S. la Princesse.

\*\*\*

A la table de l'Amiral Cabanier et de M<sup>me</sup> Jacques Reymond : le Médecin Général Petchot-Bacque; S. E. M. André Saint-Mieux; les membres du Bureau de la Section de Monaco de la Société d'Entraide : le Président S. E. M. Jacques Reymond, le Président Honoraire, M. Pierre Maurin, les Vice-Présidents le Colonel René Séverac et M. Gabriel Ollivier et le Trésorier M. Jean Bonavia; M<sup>me</sup> Andrea Mara; M<sup>me</sup> René Séverac; la Baronne Von Schon; le Prince Louis de Polignac, Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer et M. Fourmanoït, représentant l'Association de la Légion d'Honneur de la région de Gênes.

A la table de S. E. M. Giuseppe Pella et de M<sup>me</sup> Gabriel Ollivier : M<sup>me</sup> Cabanier, S. E. M. René Millet, M<sup>me</sup> André Saint-Mieux, M. Auguste Médecin, Président du Conseil

National, M. Andrea Mara; les Membres du Bureau de la Section de Monaco de la Société d'Entraide : le Vice-Président Commandant Basile Séméria, le Secrétaire Général Chef de Bataillon Gilbert Villedieu et le Secrétaire Adjoint, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française, le Docteur Jean Drouhard; M<sup>me</sup> Jean Bonavia; M<sup>me</sup> Gilbert Villedieu et le Capitaine Prescastaing, Officier d'Ordonnance de l'Amiral Cabanier.

Je ne puis, faute de place, citer les autres et très nombreuses personnalités présentes à cette soirée d'une élégance raffinée digne du cadre un peu solennel, peut-être, mais si représentatif de la *Belle Époque* qu'est cette Salle Empire que les hôtels les plus somptueux du monde entier nous envient!

Après le tirage d'une tombola dotée de lots de qualité offerts par de généreux donateurs dont un paysage aimablement romantique du peintre Hélène Boschi, le spectacle présenté par M. Henri Astric, Directeur artistique de la S.B.M., permit d'applaudir André Aubert dans ses imitations et d'acclamer (et, croyez moi, elle le mérite), Colette Deréal.

J'ai enfin grand plaisir à souligner que le trio de Roero Berindelli, d'abord, les orchestres Barelli, ensuite, animèrent agréablement le dîner de Gala, en tout point réussi, de la Légion d'Honneur.

### *L'Exposition Raoul Dufy.*

Le Sporting Club d'Hiver accueille actuellement une rétrospective Raoul Dufy, *un des peintres les plus représentatifs de l'art français de notre temps*, comme le souligne, avec bonheur, M. Henri Gaffié dans la préface du catalogue de cette remarquable Exposition qui est d'ailleurs son œuvre, M. Gabriel Ollivier, Conservateur en Chef du Musée National, ayant fait appel à lui pour l'organiser.

M. Henri Gaffié, expert en tableaux de maîtres contemporains, ami et confident de Raoul Dufy était seul qualifié d'ailleurs pour réunir ainsi les œuvres les plus caractéristiques ayant marqué les différents *manières* de ce poète de la couleur pour qui *ici bas, rien n'est définitif, rien n'est fini, tout est à refaire et c'est ce que nous faisons* et qui écrivait aussi (vous pouvez lire le manuscrit de ce texte émouvant dans une vitrine de l'Exposition) :

*Pourquoi je peins.*

*Parce que c'est le seul moyen dont je dispose pour exprimer ma pensée et parler des choses que j'aime, en un mot pour faire quelque chose qui me ressemble.*

D'un auto-portrait peint en 1897 — il avait alors 20 ans — à ce nonchalant bouquet d'anémones dédié à Peggy Gaffié, l'épouse de M. Gaffié, composé (ou, plutôt, cueilli dans un jardin de rêve) en 1953, quelques mois à peine avant la mort de cet amant de la lumière, (la lumière qu'il sut si bien dissocier de la forme des choses), 200 huiles, gouaches, aquarelles ou dessins nous mettant de plein cœur avec les hésitations, les recherches et les découvertes qui ont jalonné le cours, toujours harmonieux (du moins en apparence) de la vie artistique de Raoul Dufy.

Les œuvres présentées émanent de collections privées. Aucun des grands Musées qui possèdent des Dufy n'a été sollicité par M. Gaffié. Et c'est, je crois, ce qui donne à l'Exposition de Monte-Carlo son caractère singulièrement fascinant!

Raoul Dufy à la poursuite de son moi profond. Raoul Dufy se libérant des influences de ses Maîtres. Raoul Dufy, enfin, ne devant qu'à lui-même — et peut-être aussi au Soleil Méditerranéen — la marque, éternelle, de son génie... voilà ce que nous offre, généreusement, cette Exposition unique au monde, absolument unique, en son genre.

Deuxième des grandes manifestations d'Art organisées à l'occasion du XXV<sup>e</sup> Anniversaire de l'Avènement au Trône de S.A.S. le Prince Rainier III (la première ayant été, je vous le rappelle, l'Exposition du Musée de l'Or de Colombie) la rétrospective Raoul Dufy est ouverte au public (jusqu'au 18 mars), l'après-midi, de 14 heures 30 à 18 heures mais si vous voulez en tirer le meilleur profit, je vous suggère de suivre les visites-commentées que M<sup>me</sup> Elisabeth Bréaud, Diplômée de l'École du Louvre, vous propose à 15 heures et 16 heures.

### *A l'Opéra de Monte-Carlo.*

*Così fan tutte*, de Mozart. Une réussite si totale que tout commentaire affadirait mon enthousiasme.

La mise en scène : Margherita Walmann... une merveille!

Les voix : toutes à citer car toutes (et rien, ici, n'est relatif) ont enchanté Mozart qui, ne l'oublions pas, écoute toujours, du haut du ciel, comment l'on chante sa musique. Merci Eliane Manchet, Camien Lavani, Edoardo Gimenez, Sesto Bruscantini et Paolo Montarsolo d'avoir si bien interprété Mozart!

Le Chef : Peter Maag : mozartien au delà de l'inimaginable!

L'Orchestre : une fois encore l'un des meilleurs du monde!

Les Chœurs : parfaits!

Quant au décor... multiple de *Così fan tutte*... une œuvre d'art, une de plus, à mettre à l'actif de Georges Reinhard!

### *A la Fondation Prince Pierre de Monaco.*

*Le XVII<sup>e</sup> siècle retrouvé à Paris : promenades dans le Marais.* Pour de telles promenades, il nous fallait un guide connaissant bien non seulement les itinéraires les plus secrets de ce quartier du vieux Paris s'étendant sur 126 hectares mais aussi les belles demeures, plus ou moins mutilées hélas, qu'il renferme et dont l'histoire, la belle histoire vaut la peine d'être écoutée avec recueillement!

Ce guide idéal, nous avons eu la joie de le trouver, le 2 mars, au Musée Océanographique, en la personne de M. Michel Le Moel, Conservateur des Cartes et Plans aux Archives Nationales, membre de la Commission du Vieux Paris, auteur d'ouvrages et de nombreux articles sur la topographie et l'architecture parisienne pour la période allant du 17<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> siècles.

De la création, voulue par Henri IV, de la Place Royale (aujourd'hui Place des Vosges) à la décadence amorcée à la fin du 18<sup>e</sup> siècle et qui devait se prolonger, en s'aggravant, jusqu'à la renaissance de ces dernières années, nous savons tout, désormais, des Splendeurs et des Misères du Marais.

Splendeurs, avec (par exemple) l'Hôtel, rue Saint-Antoine, de Sully; les Salons des Précieuses Ridicules; le va-et-vient des financiers et des parlementaires; les sermons du grand Bourdaloue à l'Église Saint-Louis des Jésuites; François Couperin tenant les orgues de Saint Gervais et Jean-Philippe Rameau celles de l'Église des Pères de la Merci; l'Hôtel Carnavalet, construit par Pierre Lescoq et décoré par Jean Goujon, où séjourna M<sup>me</sup> de Sévigné; les somptueux Palais jumelés du Cardinal de Richelieu et du Prince de Soubise édifiés à la fin du règne du Roi Soleil!

Misères, avec l'installation, au 19<sup>e</sup> siècle, dans les beaux immeubles classiques, de commerçants et d'industriels pour qui le *fonctionnel* est plus important que l'Art! On retranche, on dégrade, on surélève, on couvre les cours, on supprime les jardins. La densité de l'habitat se gonfle. Les conditions d'hygiène deviennent déplorables : 67 % de bâtiments sont dépourvus de sanitaire privé et 30 % n'ont pas l'eau courante! Le Marais, de centre actif de la capitale, se transforme en zone insalubre.

Mais le tournant tant espéré s'amorce. Et M. Michel Le Moel nous rappelle qu'à l'instigation d'André Malraux, alors Ministre des Affaires Culturelles, la loi du 4 août 1962 fait, enfin, du Marais, un secteur sauvegardé. « Le rythme des restaurations publiques et privées, s'accélère. Chaque année le Festival du Marais illumine les cours des hôtels pour y donner des spectacles. Molière y fait bon ménage avec Goldoni. Au luth cher à Ninon de Lenclos, succède la musique de chambre composée par les grands maîtres. Les expressions de l'art contemporain ont aussi droit de cité. C'est sans doute le meilleur moment pour y retrouver le cœur et l'esprit du XVII<sup>e</sup> siècle miraculeusement préservés au Marais. »

### *A la Villa Grecque Kérylos.*

Hôte distinguée de la Principauté, M<sup>me</sup> Janine Gaube Bertin nous a conduit à travers les beautés parfois sévères, souvent sereines et toujours émouvantes, du Péloponèse et ce voyage passionnant, nous l'avons accompli tout en restant assis dans nos fauteuils de la petite mais agréable salle de conférences de la Villa Grecque Kérylos — Fondation Théodore Reinach de l'Institut de France — à Beaulieu-sur-Mer.

Donc, le 2 mars, dans l'après-midi, sous un ciel si bleu qu'il nous semblait déjà de Grèce, nous nous sommes rendus à cette merveilleuse demeure qui nous transpose, comme dans un rêve, à la haute époque hellénistique... et là nous avons suivi M<sup>me</sup> Gaube Bertin dans son dernier voyage dans l'île de Pélopos... Pélopos, fils de Tantale, ce Roi légendaire de Lydie qui tua son fils pour l'offrir en banquet aux dieux... Pélopos, que Zeus ressuscita pour qu'il puisse léguer au monde le Péloponèse!

Les grandes étapes de ce voyage? Olympie et ses jeux; Sparte, son austérité, ses victoires, ses défaites; Patras et son port de légende; l'Arcadie, pays de l'innocence et du bonheur de vivre; Epidaure et son Théâtre à ciel ouvert dont l'acoustique tient du miracle; Mycènes qui eut pour Roi Agamemnon, et puis encore les îles, Hydra et surtout Egine, la rivale d'Athènes!

Mais M<sup>me</sup> Gaube-Bertin fit preuve, non seulement, d'une délicate érudition mais aussi d'un agréable talent de cinéaste. Le court métrage qu'elle nous présenta pour illustrer sa conférence fut un enchantement.

C'est pourquoi, en lui remettant, en guise d'hommage et de remerciements, une grande brassée de lilas mauves, M. Henri Gaffié n'agissait pas seulement en tant que Président du Foyer des Amitiés Grecques de la Côte d'Azur mais, aussi, comme le mandataire de toute l'assistance.

### *La Kermesse de Sœur Marie.*

La solidarité élémentaire que nous devons à plus malheureux que nous pourra, je vous le rappelle, s'exprimer demain et dimanche à la Kermesse de Sœur Marie. Placée sous le haut patronage de S.A.S. la Princesse, cette manifestation sera ouverte, les deux jours, de 10 heures à 19 heures, sans interruption, au Palais des Congrès!

### *Au Studio de Monaco.*

*Babouche*, une comédie gaie, œuvre d'un jeune auteur-acteur (animateur aussi de programmes radiophoniques), Michel Eillebaud-Daner dont l'intelligence et la spontanéité forcent la sympathie, une pièce de boulevard, c'est-à-dire, n'en déplaise

aux snobs, facile à suivre, agréable, n'imposant pas au spectateur... ou plutôt au patient l'obligation de se contorsionner l'esprit pour saisir toute la portée du message... oh! pardon... du Message, un théâtre, en somme, de passe-temps agréable (et non de tension permanente) et qui fait rire aux seuls dépens de la bêtise... mais avec indulgence et sans méchanceté.

Créée en avril 1973, dans une ambiance générale et communicative de bonne humeur, *Babouche* a de nouveau été jouée au cours du dernier week-end (2 soirées, les vendredi 1<sup>er</sup> et samedi 2 mars, une matinée, le dimanche 3), Salle des Variétés. Et ce fut, cette fois encore, un grand et mérité succès à mettre à l'actif non seulement de l'auteur mais également de ses interprètes : lui-même, Danielle Daumerie, Charlotte Brousse, Pierre Charrel, Danielle Ferretti, Maguy Chanel et Bernard Vanony.

*Conclusion* : pour une fois que les *hippies* sont gentiment ridiculisés par un auteur et des comédiens authentiquement jeunes (d'âge ou de cœur... ce qui revient d'ailleurs au même) pour la plus grande joie d'un public dont l'âge moyen dépasse à peine 20 ans... un tel fait, ne croyez-vous pas, mérite d'être amplement souligné. Ce que je fais volontiers en félicitant le Studio de Monaco :

de compter parmi ses membres, Michel Billebaud-Daner; d'être à même de présenter, avec un égal bonheur, de substantiels extraits du Théâtre américain d'aujourd'hui (c'était il y a environ 2 mois et je vous en ai dit, ici même, tout le bien que j'en pensais) et ce *Babouche* de franche et saine gaieté;

de disposer d'un ensemble de comédiens *amateurs* passant bien mieux la rampe que nombre (indéterminé) de *professionnels*;

d'avoir la chance de posséder en Jean Ratti un metteur en scène accompli

et enfin, d'être conduit, de succès en succès, par Guy Brousse!

### La Fête des Scouts de Monaco.

Elle s'est déroulée, les 2 et 3 mars, dans le Hall du Centenaire sous le haut patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse. Beaucoup de monde. Une cérémonie de haute signification spirituelle avec la messe communautaire concélébrée par le chanoine Georges Franzi et l'abbé François Oreglia.

Des divertissements plus profanes : kermesse, soirée dansante et l'inattendue (pour nos régions) Scoutchoucoute!

Excellente ambiance musicale assurée, pour la joie de l'oreille et pour la fougue des danseurs, par l'Orchestre *Les Jacksons*.

...Hourra!... en somme pour les Scouts de Monaco.

Ph. F.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

D'un jugement de défaut, faute de comparaître, rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, en date du 20 décembre 1973, enregistré;

Entre la dame Olga, Joséphine MACCHI, de nationalité française, épouse du sieur René, Eliacin, Marcel CURTY, également de nationalité française, demeurant et domiciliée, à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique;

Et le sieur René, Eliacin, Marcel CURTY, demeurant de droit à Monaco, 64, boulevard du Jardin Exotique, mais résidant en fait au Château Périgord, Lacets Saint-Léon, Bloc K, et sur son lieu de travail à la Sûreté Publique, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« .....  
« Statuant par défaut faute de comparaître à « l'égard de CURTY, prononce le divorce entre les « époux CURTY-MACCHI, aux torts exclusifs du « mari, et ce, avec toutes les conséquences de droit.  
« .....

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 28 février 1974.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le juge commissaire de la faillite de la dame BOIDIFF gérante libre de l'« HOTEL DE BERNE - RESTAURANT NITCHEVO » a autorisé le syndic à vendre à l'amiable à la S. A. « HOTEL DE BERNE » pour le prix de 14.050 francs, dont T.V.A. comprise pour 6.570 francs, la totalité des effets mobiliers dépendant de l'actif de la faillite de la dame BOIDIFF, tels qu'ils sont énumérés à l'état d'inventaire déposé au Greffe Général.

Monaco, le 4 mars 1974.

Le Greffier en Chef :  
J. ARMITA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

#### CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

##### Première Insertion

Le contrat de gérance libre consenti par la Société anonyme monégasque « LE SIÈCLE », à M<sup>me</sup> Jacqueline-Marguerite-Katy RICHARD, épouse de Mon-

sieur Jules GRIMALDI, demeurant Cité Aurore, Bâtiment 28 A, Lupino, à Bastia, suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 16 février 1973, relativement au fonds de commerce de restaurant, dépendant de celui de bar restaurant et hôtel connu sous le nom de « CAFÉ RESTAURANT ET HOTEL DU SIÈCLE », exploité 10, avenue Prince Pierre, à Monaco, a pris fin le 14 février 1974.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 1974.

*Signé : J.-C. REY.*

**Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO**  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire à Monaco, le 6 mars 1974, Monsieur et M<sup>me</sup> Théodore dit Théo BOGGIO, demeurant à Monaco, 7, place d'Armes, ont cédé à Monsieur et M<sup>me</sup> Ange GIORDANO, demeurant à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, tous leurs droits sans exception ni réserve au bail des locaux dépendant de l'immeuble sis, 31, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Opposition s'il y a lieu en l'étude de M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 mars 1974.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

## « Europe N° 1 — Images et Son »

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs  
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

#### AVIS AUX PROPRIÉTAIRES DE PARTS DE FONDATEUR

*Première Insertion*

Messieurs les Propriétaires de Parts de Fondateur sont convoqués en Assemblée pour le mardi 26 mars 1974 à 9 heures 30, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

« Communication du Président sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1972/1973 ».

Pour assister à cette réunion, Messieurs les Propriétaires de Parts devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date prévue, par la production d'une pièce attestant le dépôt de leurs titres au porteur dans un Établissement de Crédit.

Monaco, le 8 mars 1974.

*Le Président Délégué.*

## SOCIÉTÉ SPÉCIALE D'ENTREPRISES (TÉLÉ MONTE-CARLO)

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs

Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

#### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 25 mars 1974 à 10 h. 15, dans les studios de Télé Monte-Carlo, 16, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 1972/1973;
- 2°) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de cet exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;
- 5°) Affectation des résultats;
- 6°) Ratification de la nomination provisoire de deux Administrateurs. Fixation de la durée de leur mandat;
- 7°) Renouvellement du mandat de trois Administrateurs.

A la suite de cette Assemblée, se réunira une Assemblée générale extraordinaire dont l'ordre du jour sera le suivant :

- Autorisation à donner au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, pour le porter de 6.000.000 de francs à 12.000.000 de francs au maximum.

Pour assister à cette séance, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée, par l'inscription au nominatif de leurs actions sur le Registre des Transferts de la Société, ou par la production d'un certificat de dépôt de leurs actions au porteur dans un établissement de crédit.

*Le Conseil d'Administration.*

## "Europe N° 1 — Images et Son"

Société anonyme monégasque au capital de 50.000.000 de francs  
Siège social : 4, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 25 mars 1974 à 15 h. 15, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Lecture du Rapport du Conseil d'Administration sur la marche des Affaires Sociales au cours de l'exercice 1972/1973;
- 2°) Lecture du Rapport des Commissaires aux comptes sur le bilan et les comptes du même exercice;
- 3°) Approbation du bilan et des comptes du même exercice;
- 4°) Quitus au Conseil d'Administration;

5°) Affectation des résultats;

6°) Composition du Conseil d'Administration.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires devront justifier de leur qualité par l'inscription au nominatif de leurs titres d'actions sur les registres de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

#### DE FONDS DE COMMERCE

après saisie

*Erratum* à la publication parue au « Journal de Monaco » du 1<sup>er</sup> mars 1974, feuille n° 6075.

A la suite d'une erreur purement matérielle, ainsi qu'il résulte manifestement du texte même de l'insertion, la vente aux enchères publiques à laquelle le notaire soussigné doit procéder le 19 courant, à 11 heures, d'un fonds de commerce de parfumerie, 3, avenue des Beaux-Arts, à Monte-Carlo, a lieu après saisie et non pas après faillite comme indiqué par erreur dans le seul titre de l'insertion.

Monaco, le 8 mars 1974.

*Signé : J.-C. REY.*